**GROUPEMENT PASTORAL**

**de ………………………………………………**

|  |
| --- |
| **Note à l’usage des utilisateurs, à effacer avant l’impression définitive du règlement sanitaire :**   * les éléments surlignés en gris doivent être complétés ou modifiés en fonction du GP et/ou du département où pâture le GP. * Les articles listés en fin de document et non numérotés sont jugés « moins importants dans l’absolu » que les autres, ou beaucoup plus liés à des pratiques particulières (ex : embauche d’un vacher, cahiers des charges particuliers, etc.). Une fois le choix fait, les numéroter en utilisant le style de texte « Titre 2 » avant impression. * Se reporter à la notice technique d’utilisation de ce document-type pour plus d’informations   RAPPEL : Obligation de désigner un vétérinaire sanitaire référent pour la période d’estive ou d’hiverne, donc d’un premier RDV à caler dès la préparation de saison à venir (Art L 203-1 et L 203-2 du code rural) |

**Règlement sanitaire ovin-caprin**

Ce règlement sanitaire a pour objectif de préciser les exigences sanitaires qu’ont les membres du Groupement Pastoral (GP) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ vis-à-vis des animaux admis sur les pâturages qu’il utilise, afin de conserver un état sanitaire optimal de l’ensemble des animaux confiés au groupement.

Il doit être remis à jour aussi souvent que nécessaire.

**Eléments abordés dans le règlement sanitaire :**

[Article 1 -](#_30j0zll) Eléments préalables sur le fonctionnement du GP 2

[Article 2 -](#_1fob9te) Cheptels concernés 2

[Article 3 -](#_3znysh7) Obligations réglementaires 2

[Article 4 -](#_2et92p0) Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral 3

[Article 5 -](#_tyjcwt) Documents à fournir 4

[Article 6 -](#_3dy6vkm) Vétérinaires 4

[Article 7 -](#_1t3h5sf) Etat sanitaire des animaux avant l’arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée 4

[Article 8 -](#_4d34og8) Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage : 5

[Article 9 -](#_17dp8vu) Gestion des avortements 6

[Article 10 -](#_3rdcrjn) Gestion des chiens 6

[Article 11 -](#_26in1rg) Réaction en cas d’événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie 6

[Article 12 -](#_lnxbz9) Gestion des agnelles et tardons 7

[Article 13 -](#_35nkun2) Gestion des béliers 7

[Article 14 -](#_1ksv4uv) Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.) 7

[Article 15 -](#_44sinio) Contrôles 7

## Eléments préalables sur le fonctionnement du GP

Le président / la présidente du Groupement Pastoral est le responsable officiel des animaux pendant la période où ils sont confiés au GP.

Si nécessaire et à ce titre, le président / la présidente est à même de prendre les décisions qui s’imposent concernant les soins aux animaux qui lui sont confiés (exemple : appel du vétérinaire et déclaration officielle d’avortement).

Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l’engagement d’accepter et d’observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au Groupement pour la durée d’une saison de pâturage, s’engage à observer le présent règlement.

**Le Groupement Pastoral se réserve le droit de refuser l’accès au pâturage de tout animal qui ne serait pas en accord avec la règlementation et le règlement sanitaire.** Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le Groupement qu’après explication devant le Conseil d’Administration du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d’urgence, la décision du président / de la présidente sera celle retenue, éventuellement étayée de l’avis du vétérinaire.

**Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (autorisation ou déclaration de transhumance validée) est exercé par le président / la présidente du groupement pastoral ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur le pâturage.**

## Cheptels concernés

Le présent règlement sanitaire est applicable à l’ensemble des animaux des espèces ovines et caprines admis sur les pâturages exploités par le Groupement.

Y sont soumis les animaux confiés au Groupement par ses adhérents, ainsi que ceux éventuellement pris en pension au profit de tiers non-adhérents.

## Obligations réglementaires

Le règlement sanitaire suit *a minima* les exigences règlementaires en matière de santé animale en vigueur dans le département de pâturage du Groupement Pastoral. L’ensemble des membres du Groupement doivent s’y conformer.

En 2018, la règlementation concernant le regroupement d’animaux sur des pâturages collectifs est la suivante :

* Le troupeau doit être qualifié « officiellement indemne » de brucellose et à jour de ses prophylaxies obligatoires. (pour plus d’informations, contacter le GDS N°dpt)
* L’élevage d’origine des ovins ou caprins ne doit pas être sous le coup d’une limitation de mouvements, notifiée par la DD(CS)PP de son siège d’exploitation ;
* Le détenteur des animaux doit avoir demandé une autorisation de transhumance (cas d’une transhumance extra-régionale) ou une déclaration de transhumance (cas d’une transhumance intra-régionale) auprès des services compétents (FRGDS pour les département 04, 05, 13, 83 et 84 ; DD(CS)PP pour les départements 06, 26, 38, 73 et 74).
* Les animaux doivent être identifiés par deux boucles auriculaires, dont une électronique.
* Enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage. Chaque détenteur ayant confié des animaux au GP doit pouvoir récupérer en fin de saison un exemplaire des traitements réalisés sur son troupeau (photocopies par exemple).
* **La déclaration officielle d’avortements est obligatoire dès le 3ème avortement en 7 jours.** L’ensemble des membres du Groupement seront informés de la survenue d’avortement et du diagnostic réalisé au plus tard au retour des animaux dans leur élevage d’origine. *(cf. Article 9 - Gestion des avortements)*
* Rajouter les exigences départementales pour les ovins-caprins s’il y en a (aucune en 2018)

## Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral

Chaque détenteur menant des animaux sur le pâturage du Groupement s’engage à respecter les points suivants :

* Ne pas monter d’animaux ayant avorté récemment et dont les résultats d’analyses ne sont pas encore connus.
* Ne pas monter d’animaux présentant des signes de boiterie.

En cas de piétin dans l’élevage d’origine ou de suspicion de piétin, le détenteur des animaux s’engage à réaliser des passages au pédiluve de l’ensemble de son troupeau et à ne pas confier les animaux atteints de piétin ou boiteux au Groupement. Il informe également les membres du Groupement afin qu’ils aient le temps de réaliser un passage préventif au pédiluve avant la mise en commun des animaux.

* Les animaux inclus dans le troupeau collectif seront vaccinés contre le piétin.
* Ne pas monter d’animaux présentant des signes de gale.

En cas de gale dans l’élevage d’origine des animaux ou de suspicion de gale, le détenteur des animaux s’engage à traiter ses animaux en amont de la saison de pâturage sur le GP (balnéation, injection d’un endectocide, etc.). Ce traitement sera réalisé sous le contrôle du Groupement.

En cas de récidive de la gale dans l’élevage concerné, l’éleveur s’engage à prendre conseil auprès de son GDS et de son vétérinaire. Il prévient également les membres du Groupement pour qu’ils aient le temps de réagir.

* Préciser si d’autres exigences du GP.

## Documents à fournir

**A l’arrivée des animaux : Documents fournis par chaque membre au / à la responsable du GP** ou *a minima* une photocopie de ces documents : déclaration ou autorisation de transhumance validée par les services compétents.

**Au départ de animaux : Documents que le/la responsable du GP doit remettre aux membres après chaque saison de pâturage :** cahier d’enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage (un double doit être conservé par le responsable du GP) et rendre les originaux des autorisations / déclarations de transhumance.

## Vétérinaires

Le Groupement pastoral choisit un vétérinaire sanitaire pour le collectif et en fait la déclaration auprès de la DD(CS)PP du département de pâturage. Par la suite, ce vétérinaire est nommé « vétérinaire sanitaire référent ».

Chaque année, le Groupement Pastoral lors de son assemblée générale liste les membres du groupement avec le nom et les coordonnées de leur vétérinaire sanitaire.

Les coordonnées du vétérinaire sanitaire référent sont données à tous les membres du GP. Ce vétérinaire est l’interlocuteur du GP pendant toute la période de pâturage. Son rôle est entre autres d’assurer un suivi minimal de l’état sanitaire du troupeau du GP, de réaliser les interventions requises par l’application de la règlementation ou du règlement sanitaire, d’intervenir à la demande du président / de la présidente du Groupement, etc. Il / elle tient le président / la présidente informé(e) de ses interventions et de ses diagnostics.

Les frais occasionnés par la fourniture des médicaments et les visites éventuelles du vétérinaire sanitaire référent sont à la charge du Groupement, sauf dans les cas suivants où ils sont à la charge du propriétaire des animaux :

* Mesure sanitaire obligatoire non satisfaite avant l’arrivée des animaux sur le pâturage du GP ;
* Soins spéciaux réalisés à la demande du propriétaire ;
* Préciser si d’autres exigences du GP

Le vétérinaire sanitaire référent du GP est le Dr Prénom Nom, Adresse, Téléphone.

## Etat sanitaire des animaux avant l’arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée

Chaque détenteur d’ovins ou caprins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s’engage à :

* Parer les onglons trop longs ou en mauvais état au moins une semaine avant l’arrivée des animaux dans le Groupement.
* Avoir tondu les animaux au moins 1 mois avant l'introduction dans le troupeau collectif.
* Préparer la transition alimentaire de ses animaux (mise à l’herbe, etc.).
* Réaliser une analyse coprologique de mélange sur son troupeau. Si cela est nécessaire, les animaux devant être traités auront reçu le traitement antiparasitaire au moins une semaine avant d’être confiés au Groupement.
* Préciser si d’autres exigences du GP

## Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage :

Le gardiennage est assuré par un berger ou une bergère agréé(e) et recruté(e) par le Groupement. Ses attributions concernant la gestion sanitaire du troupeau qui lui est confié par le Groupement Pastoral sont *a minima* les suivantes :

* Isoler les animaux malades et organiser leur évacuation si nécessaire ;
* Réaliser toutes les injections ou interventions potentiellement contaminantes avec du matériel à usage unique ou dûment stérilisé ;
* Assurer la tenue du cahier d’enregistrement sanitaire (soins et traitements pratiqués, mortalité ou pertes, naissances, maladies…) ;
* Préciser si d’autres exigences du GP.

Toute bête signalée comme malade par le berger ou la bergère devra être descendue par les soins de son propriétaire. L’adhérent propriétaire d’un animal malade sera averti des problèmes et le cas échéant, du fait que le vétérinaire est sollicité.

Pour que le berger ou la bergère connaisse ses attributions et puisse les remplir, le Groupement Pastoral s’engage à :

* Mettre à sa disposition les éléments matériels indispensables à la réalisation des soins.
* Lui remettre les ordonnances relatives aux médicaments fournis et lui demander de les conserver, de les présenter aux contrôles et de les restituer en fin de saison.
* Lui fournir une pharmacie pour la saison de pâturage, vérifier avec lui son contenu et l’utilisation de chacun des médicaments et matériels qui la composent.
* Les produits vétérinaires devant être stockés dans une armoire à pharmacie adaptée, lui fournir de quoi stocker, au sec, au frais, à l’abri de la lumière et de la poussière le contenu de la pharmacie.
* Lui proposer un modèle de cahier d’enregistrement sanitaire et lui demander de le renseigner.
* Proposer au berger de réaliser une formation à la pratique sanitaire en estive.
* Lors des soins, les résidus de soins (cornes de piétin, abcès caséeux, myiases, traite de mammite…), seront collectés et détruits de manière appropriée. Il en est de même pour le matériel jetable utilisé (bac jaune DASRI).
* Lui préciser par écrit à quels moments ou dans quelles conditions il doit faire appel au responsable du Groupement (le président / la présidente du GP ou préciser le membre du GP choisi par le Groupement pour endosser cette responsabilité) et quelle conduite il doit adopter si le responsable n’est pas joignable.

De même, si les membres du GP souhaitent que le berger fasse appel au vétérinaire sanitaire référent du Groupement, cela doit lui être explicité et écrit.

* Préciser si d’autres exigences du GP.

## Gestion des avortements

**La déclaration officielle d’avortements est obligatoire dès 3 avortements en 7 jours pour les petits ruminants.**

Le Groupement Pastoral décide de réaliser une déclaration officielle d’avortement dès le premier avortement perçu par le berger ou la bergère // Le Groupement pastoral se conforme à la règlementation (déclaration officielle d’avortement dès 3 avortements survenus en 7 jours ou moins).

En cas d’avortements, le Groupement souhaite qu’un diagnostic différentiel soit réalisé en plus de l’analyse obligatoire sur la brucellose pour déterminer les causes de l’avortement.

En cas d’avortement, le berger ou la bergère prévient le président / la présidente du Groupement qui appelle le vétérinaire sanitaire référent pour la réalisation des prélèvements et la déclaration officielle d’avortement.

Le berger ou la bergère isole les animaux avortés, les marque et note leur numéro dans le cahier d’enregistrement. Si possible, un avorton est récupéré pour les analyses. Dans la mesure du possible, les avortons ne doivent pas être consommés par les chiens. Les produits d’avortement (avorton, délivre) sont mis hors de portée des animaux séjournant sur l’alpage et de la faune sauvage.

## Gestion des chiens

L’ensemble des chiens présents sur le pâturage du Groupement (chiens de conduite, chiens de protection, chiens de compagnie, etc.) devront faire l’objet d’une vermifugation contre les ténias du chien 4 jours avant leur arrivée dans le Groupement puis tous les 2 mois sur toute la durée de pâturage.

Une fois vermifugés, les chiens doivent être attachés et les crottes ramassées et brûlées pendant 48h, afin d’éviter la dissémination des ténias du chien, responsables de la cysticercose, de la cœnurose et de l’hydatidose (ou echinococcose cystique).

Dans la mesure du possible, ne pas laisser les chiens accéder aux carcasses des animaux du troupeau.

## Réaction en cas d’événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie

Sont traités ici les cas des maladies de première catégorie autres que la brucellose qui ont le plus de risques d’être un jour observées par le Groupement Pastoral, à savoir : **FCO, fièvre aphteuse ou fièvre charbonneuse.**

Ces maladies sont à déclaration obligatoire par le vétérinaire sanitaire référent auprès de la DD(CS)PP du département où pâture le Groupement.

* Le cas échéant, le berger alerte sans délai le président / la présidente de tout symptôme relevant de ces pathologies
* Le président / la présidente est chargé(e) d’alerter le vétérinaire sanitaire référent et informe de sa démarche les autres membres du Groupement dans les 24 heures.

En cas de suspicion de ces maladies, les animaux doivent être isolés du reste du troupeau et le vétérinaire sanitaire référent doit être appelé dans les plus brefs délais par le président / la présidente du GP. Le vétérinaire après inspection des animaux décidera des suites à donner (analyses complémentaires, déclaration en DD(CS)PP, etc.).

La DD(CS)PP informera alors le Groupement de la conduite à tenir, notamment la durée de la mise en quarantaine du troupeau du Groupement (interdiction de mouvement), les analyses à réaliser, les actions à mettre en place (vaccinations, traitements, abattage…), puis préviendra de la levée d’interdiction de mouvement.

## Gestion des agnelles et tardons

Avant l’arrivée des agnelles et tardons sur le pâturage du Groupement, ils devront avoir été traités contre les strongles digestifs et le ténia (*Moniezia*).

Si nécessaire, un traitement des tardons contre le ténia (*Moniezia*) en cours d’estive sera réalisé par le Groupement.

## Gestion des béliers

Les béliers introduits dans le troupeau du Groupement doivent être indemnes de *Brucella ovis*.

Si les béliers sont issus de troupeaux indemnes de *Brucella ovis* (toutes les sérologies des béliers sont négatives), le Groupement s’assure qu’aucun bélier issu d’un cheptel non indemne n’est mélangé au troupeau du GP.

Si tous les béliers ne sont pas issus de troupeaux indemnes de *Brucella ovis* (au moins une sérologie non négative), le Groupement

* demande que les béliers qui seront mélangés au troupeau présentent tous une sérologie négative datant de moins d’un mois
* fait deux lots de brebis et demande que les béliers subissent une sérologie moins d’un mois avant le mélange pour faire un lot de béliers négatifs et un lot de béliers non négatifs. Les béliers présentant des lésions de l’épididyme à la palpation des testicules ne sont pas acceptés par le Groupement.

## Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)

## Contrôles

Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (identification, déclaration/autorisation de transhumance dûment validée par les services compétents) est exercé par le président / la présidente du groupement pastoral ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur l'alpage. Tout animal ou lots d’animaux ne remplissant pas les conditions du règlement sanitaire est exclu et laissé ou refoulé sur son exploitation d'origine.

La mise en œuvre du présent règlement est confiée au président / à la présidente. Une copie en sera remise au berger ou à la personne ayant la garde du troupeau.

Le présent règlement sanitaire sera déposé en DD(CS)PP et au GDS / à la FRGDS.

Fait à………………… le …………………..

Le Président / La Présidente,

Le vétérinaire sanitaire référent *(Nom, Prénom, cachet, signature),*

Vu, les adhérents,